



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Financement

Question écrite n° 64433

Texte de la question

M Marc-Philippe Daubresse appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les difficultés que rencontrent les établissements d'enseignement privé pour accueillir des enfants non résidents dans leur commune. La loi du 31 décembre 1959 en son article 4 et le décret no 60-745 du 28 juillet 1960 en son article 15 posent le principe de la gratuité de l'externat simple pour les classes sous contrats d'association. Dans le même temps, l'article 7 du décret du 22 avril 1960, modifié en 1985, n'instaure l'obligation de participation aux frais de scolarité par la commune que pour les élèves qui y sont domiciliés. La circulaire ministérielle du 25 août 1989 règle le problème des accords intercommunaux sur le cas des élèves non résidents pour les établissements publics. En revanche, rien n'est prévu pour les élèves placés en établissement privé. Ainsi, ce type d'établissement se voit contraint de demander à toutes les familles, résidentes ou non, une contribution destinée à combler la perte que lui inflige ce vide juridique. De même, c'est ainsi qu'au mépris de la loi qui établit l'égalité de traitement entre enseignement privé et enseignement public, les élèves non résidents étudiant en école privée n'ont pas droit à la participation de la collectivité à leurs frais de scolarité comme c'est pourtant le cas pour tous les autres enfants. Il lui demande donc si le Gouvernement entend présenter rapidement un projet de loi devant la représentation nationale pour mettre fin à cette inégalité, et dans l'affirmative quelles mesures il compte proposer.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 85-97 du 25 janvier 1985, en modifiant l'article 4 de la loi no 59-1557 du 31 décembre 1959, et le décret no 85-728 du 12 juillet 1985, qui modifie l'article 7 du décret no 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association, ont clarifié les obligations des communes en matière de financement des écoles privées sous contrat d'association. Selon les dispositions de l'article 4 de la loi de 1959 modifiée, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. Il en résulte que la prise en charge, pour la commune d'implantation de l'école, des dépenses de fonctionnement (matériel) des classes élémentaires sous contrat d'association présente un caractère obligatoire pour les élèves domiciliés sur son territoire. S'agissant des classes enfantines ou maternelles, la prise en charge n'est obligatoire pour la commune d'implantation qui si elle a donné son accord à la signature du contrat et pour les seuls élèves domiciliés sur son territoire. Le prise en charge des élèves extérieurs à la commune d'implantation ne peut se faire, dans les deux cas, que par un accord entre la commune d'accueil et les communes de résidence. À défaut d'accord, la prise en charge des élèves ne résidant pas dans la commune d'accueil n'est obligatoire ni pour cette dernière ni pour les communes de résidence des élèves.

Données clés

Auteur : [M. Daubresse Marc-Philippe](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64433

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale et culture

Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5263